

2023/.....

Parafe

ARRETE N°110/2023

OBJET : DEROGATIONS DOMINICALES POUR LES COMMERCES DE DETAIL AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu la loi n°2015-990 du 96 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et 27, et R.3132-21 ;

Vu la délibération n°409 en date du 14 décembre 2023 portant dérogations dominicales pour les commerces de détail au titre de l'année 2024 ;

Considérant la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations représentatives d'employeurs et de salariés ;

Considérant le nouveau cadre pour le travail du dimanche et la possibilité donnée à Monsieur le maire d'autoriser des dérogations dominicales pour les commerces de détail au titre de l'année 2024.

ARRETE

Article 1^{er}: les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2024, les dimanches suivants :

- 14 janvier
- 30 juin
- 25 août
- 15 décembre
- 22 décembre

Article 2 : ces dérogations doivent s'effectuer dans le respect du droit au travail et de la réglementation en vigueur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 20 décembre 2023

Le Maire,
Jean-François ONETO.



REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20231220-ARRETE_110_